

Titre

CRD Lyon, 2 avr. 2014

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 2 AVRIL 2014

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier JEANTET,

Le Conseil de Discipline – section n° 2- est ainsi composé :
Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves LUCCHIARI
Maîtres Pascal BESSON, Pascal FOREST, Stéphane FOURNAND.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 29 août 2013 Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 4 septembre 2013, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Lyon a désigné Maître Sébastien THEVENET pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Sébastien THEVENET a déposé son rapport en date du 4 janvier 2014 et Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 10 février 2014 pour l'audience du 26 février 2014 dans les termes suivants :

« IMPORTANT

Vous devez comparaître en personne et vous présenter en robe.

Vous pouvez vous faire assister par tout avocat de votre choix.

Faute pour vous de comparaître, le Conseil prendra sa décision sur les seuls éléments du dossier d'instruction.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Au terme d'un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 août 2013, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite à votre encontre pour un manquement à l'honneur, à la probité et à la délicatesse tels que visés par les dispositions des articles 3 du décret 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 du Règlement Intérieur du Barreau de LYON, et sanctionné par les articles 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 et 1.4 du RIN.

En effet, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 mars 2013, Monsieur P , gérant de la société G a saisi mon prédécesseur d'une difficulté rencontrée avec vous, alors que vous l'aviez fait intervenir sur un chantier relatif à la rénovation de votre maison.

Monsieur P expose que vos relations commerciales se sont compliquées

lorsqu'il a demandé le règlement du solde de fin de chantier (électricité).

Il est nécessaire de récapituler l'étrange catalogue des factures qui vous ont été adressées par la société G à cet égard, étant précisé que certaines factures étaient doublement établies, numérotées parfois avec incohérence, les unes minorées destinées à l'architecte supervisant les travaux...

Ainsi :

- 10/04/2012 1200021P acompte sur devis 2.736,85 € TTC "version X "
- 10/04/2012 1200021P acompte sur devis 1.386,72 € TTC "version architecte"
- 11/05/2012 1200023P acompte sur devis 2.736,85 € TTC "version X "
- 11/05/2012 1200023P acompte sur devis 1.386,72 € TTC "version architecte"
- 20/05/2012 1200026P solde sur devis 1.848,96 € TTC "version X "
- 20/05/2012 1200026P solde sur devis 3.649,13 € TTC "version architecte »
- 22/05/2012 1200007P facture 6.018,75 € TTC
- 16/07/2012 1200025P facture plus valeur 2.315,48 € TTC "version architecte »
- 16/07/2012 1200025P facture plus valeur 3.940,81 € TTC "version X "
- 16/07/2012 1200027P facture hors devis 1.562,20 € TTC
- 05/12/2012 1200036P avoir sur travaux 1.401,39 € TTC
cette dernière remplacée par une facture "P ":
- 05/12/2012 1200037P divers travaux 1.401,39 € TTC

D'après ses déclarations, Monsieur P semble avoir été réglé par vous des montants suivants :

- 3.410,00 €
- 1.460,00 €

Il a alors pris rendez-vous à votre cabinet pour obtenir le règlement du solde de ses factures. Vous lui avez remis "environ 3.600 €" – 3.649,13 € - en main propre par chèque bancaire.

Cependant, vous avez fait opposition à ce chèque puis déposé plainte contre lui pour vol en septembre 2012.

Bien qu'il ait retiré sa plainte, Monsieur P a été entendu en décembre 2012, le procureur souhaitant lui faire un rappel à la loi.

Face à la divergence des versions, le Parquet a ré-ouvert l'enquête.

Monsieur P a alors déposé plainte contre vous pour dénonciation calomnieuse.

Après confrontation, vous avez reconnu avoir fait une fausse déclaration.

De votre côté, la société G étant votre cliente, vous aviez émis le 21 août 2012 une facture "d'environ 2.200 € TTC" (précisément 2.202,74 €) correspondant à des diligences accomplies en vue de la réduction du capital de cette société.

Interrogé le 22 mars 2013, vous avez indiqué reconnaître devoir à la société G la somme de 3.600 € (en réalité 3.649,13 €), cette somme devant en partie se compenser avec votre propre créance sur G rappelée ci-dessus. Sans être prohibée comptablement en ce qui vous concerne, il est à remarquer que cette manière de procéder est pour le moins singulière, s'agissant de factures d'ordre professionnel et d'ordre privé.

Monsieur P ayant refusé la compensation es-qualités, a émis un chèque de 2.202,74 € contre la remise d'un chèque de 3.649,13 € émis par vous-même.

Vous indiquez que le chèque de 2.202,74 € ayant été rejeté pour défaut de provision, vous avez alors, à tort, déposé plainte pour vol de votre chèque de 3.649,13 €.

Finalement, Monsieur P a été réglé du solde de sa facture après compensation entre les deux sommes.

Interrogé par un délégué désigné par mon prédécesseur, Monsieur P a confirmé ces faits, ajoutant par ailleurs, que vous lui avez demandé de réduire le montant de son devis dans le but, d'une part, de réduire le montant des honoraires de l'architecte, et, d'autre part, de réduire le montant de la TVA à régler.

Il précise que l'architecte aurait également déposé plainte contre vous, le procureur ayant décidé de le poursuivre pour dénonciation calomnieuse, usage de faux et escroquerie.

Le 2 mai 2013, Maître Hervé BANBANASTE a été désigné par mon prédécesseur pour effectuer une enquête déontologique.

Le 30 mai 2013, Maître BANBANASTE a procédé à votre audition.

Vous avez indiqué avoir accepté la proposition de Monsieur F , ancien employeur et associé indirect de Monsieur P , de faire établir un devis minoré à destination de l'architecte du chantier. Vous avez accepté de régler le coût réel des travaux, TVA comprise, à la société G .

Vous avez ainsi reconnu avoir lésé les intérêts de l'architecte.

Concernant la fausse déclaration pour vol, vous avez expliqué avoir été trompé, manipulé et que votre confiance a été abusée par Monsieur P qui a refusé la compensation et qui vous a remis un chèque sans provision.

Vous avez ainsi déposé plainte pour empêcher Monsieur P de profiter de ses manœuvres.

Vous reconnaissez avoir fait de fausses déclarations sous le coup de la colère.

Il est utile de préciser que, par courrier du 25 juin 2013, Maître DAMIANO a déclaré intervenir dans les intérêts de Maître REVERDY, es qualités de mandataire judiciaire de la société G - laquelle avait déposé le bilan entre-temps - pour obtenir de votre part le paiement de la somme totale de 9.959,56 € correspondant à deux factures impayées. En l'état, on ignore si cette somme a finalement été réglée.

A la suite de la saisine du Conseil Régional de discipline, le Conseil de l'Ordre, lors de sa séance du 4 septembre 2013, a désigné Maître Sébastien THEVENET en qualité de rapporteur à l'instruction disciplinaire.

Maître Sébastien THEVENET a déposé son rapport le 4 janvier 2014.

MOTIFS

Vous êtes par conséquent poursuivi à titre disciplinaire dans les conditions prévues par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, pour le fait d'avoir manqué à l'honneur, à la probité et à la délicatesse tels que visés par les dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN et sanctionné par les dispositions des articles 183 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et 1.4 du RIN de la profession d'avocat, en acceptant la

minoration d'au moins 4 devis et factures au détriment de la rémunération de l'architecte ainsi que des services fiscaux eu égard à la réduction de la TVA en résultant et d'avoir déposé une fausse déclaration de plainte pour vol.

Il est précisé que vous n'avez fait l'objet d'aucune sanction de nature disciplinaire.

Il vous est rappelé que l'article 183 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat énonce que toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 dudit décret.

Il vous est en outre rappelé qu'aux termes de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 :

« les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;

4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. »

SOUS TOUTES RESERVES »

Maître X est présent à l'audience du 26 février 2014 ; il comparaît assisté de Maître Julien CHARLE.

Maître Pierre-Yves JOLY, Bâtonnier, est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Maître X accepte la présence à l'audience de Madame Catherine DESCLOITRE faisant fonction de greffière, bien que sa présence ne soit pas prévue par les textes, étant précisé qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Monsieur le Bâtonnier JEANTET, après avoir donné lecture des termes de la citation, donne la parole à Maître X .

Maître X explique qu'il a rencontré Monsieur P par l'intermédiaire d'un ancien client, Monsieur F , qui était l'employeur de ce dernier, et avec lequel il avait créé une entreprise d'électricité, la société G . En 2012, alors que Maître X envisage un projet de rénovation de sa maison, Monsieur P lui propose d'intervenir.

Maître X et Monsieur P conviennent d'établir deux devis de travaux, l'un d'un montant de 8.500 € hors taxes environ, accepté par Maître X , et un autre devis d'un montant de 4.300 € hors taxes environ, donc minoré, destiné à l'architecte et sur la base duquel ce dernier percevra ses honoraires...

Par ailleurs, la société G était cliente de Maître X qui assurait une mission de secrétariat juridique (approbation des comptes annuels) ; la société G restait devoir à Maître X la somme de 913,44 € au titre d'une facture du 20 juillet 2011.

Lors du paiement d'un premier acompte sur travaux de 4.000 €, il est procédé à la compensation partielle avec la facture due à Maître X : ce dernier ne paie effectivement à la société G que la somme de 3.086,56 € et reverse, par chèque tiré sur son compte personnel, la somme de 913,44 € sur son compte professionnel aux fins de solder la facture de son client.

Maître X précise que cette compensation n'a en aucun cas entraîné un quelconque avantage fiscal ; qu'il a bien acquitté la TVA afférente à cet encaissement et que le bénéfice correspondant a été déclaré.

Concomitamment aux travaux d'électricité réalisés par la société G, Maître X effectue une opération de réduction de capital pour cette dernière, qui lui doit la somme de 2.202,74 € au titre des honoraires relatifs à cette mission.

Maître X reste de son côté redevable de la somme d'environ 3.649,13 € relative aux travaux prévus dans le devis.

Alors que Monsieur P devient de plus en plus pressant et menaçant quant à sa demande de règlement de la somme de 3.649,13 € (il aurait fait auparavant "le siège" du domicile de Maître X pour obtenir un règlement d'environ 1.500 € qui a en fait été effectué par la mère de ce dernier), Maître X, informé des difficultés financières de la société G, lui propose de compenser les factures ce que Monsieur P refuse, arguant de problèmes comptables y afférents.

Les parties conviennent finalement de procéder à un échange de chèques : Maître X percevra un chèque de la société G en règlement du solde de ses honoraires et, après vérification du bon encaissement dudit chèque, émettra à son tour un chèque au profit de la société G en règlement du solde des travaux.

Monsieur P remet donc un chèque de 2.202,74 € à Maître X que ce dernier remet en banque.

Après vérification que le chèque est bien crédité sur son compte professionnel, Maître X remet à Monsieur P le chèque correspondant aux sommes qu'il reste lui devoir.

Quelques jours plus tard, Maître X constate que le montant du chèque remis par la société G est en fait débité de son compte pour absence de provision.

S'estimant lésé par le fait que Monsieur P n'ait pas respecté leurs accords, Maître X entend faire opposition au chèque qu'il a émis au profit de ladite société ; sa banque lui indique qu'une telle opposition ne peut être valablement enregistrée qu'après un dépôt de plainte auprès des services de police.

Maître X dépose donc plainte contre son client P pour "vol" du chèque remis à la société G.

Monsieur P est convoqué par les services de police auxquels il donne sa version des faits, réfutant donc tout vol de chèque et, à son tour, dépose plainte contre Maître X pour dénonciation calomnieuse.

Comme il l'a déjà reconnu lors de l'enquête pénale, Maître X explique qu'il n'a pas réfléchi aux conséquences de ses actes tant dans le cadre du dépôt de plainte contre son client que dans le cadre de la minoration des devis et factures servant de base à la rémunération de l'architecte chargé du suivi de la rénovation de son habitation.

Maître X indique avoir agi sous l'effet de la colère quant au dépôt de plainte.

Interrogé à ce sujet par Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET, il reconnaît également que le problème de la double facturation destinée à gruger l'architecte était un procédé "foireux".

Quant aux prétendues sommes dues par Maître X à la société C relatées dans le courrier de Maître DAMIANO, intervenant dans les intérêts de Maître REVERDY, mandataire judiciaire de la société G, il s'agirait d'une erreur matérielle, ou d'une intention malsaine, ces sommes correspondant à des devis et non des factures.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY, en sa qualité d'organe de poursuites.

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY relève que l'attitude de Maître X à l'audience révèle un "amateurisme déontologique" inquiétant.

Il poursuit en se disant "sidéré" par la mise en place du système de double facturation destiné à réduire les honoraires de l'architecte.

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY considère que les manquements à l'honneur, la probité et la délicatesse sont manifestes eu égard à la participation de Maître X à un dépôt de plainte mensonger et à un système crapuleux de fausses factures.

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY considère que le comportement menaçant de Monsieur P ne peut justifier un dépôt de plainte mensonger dans la mesure où ce dernier procédé constitue également une pression.

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY relève toutefois quelques circonstances atténuantes dans la relative jeunesse de Maître X, malgré douze années de Barreau, dans le fait que ce dernier n'a jamais été l'objet de poursuites déontologiques jusqu'alors, et dans le fait que le comportement de Monsieur P pouvait s'avérer inquiétant.

Au regard de la gravité des faits, après avoir rappelé que l'on est tout le temps avocat, même dans le cadre de sa vie privée, et indiqué que Maître X est "dangereux pour lui-même et pour les autres", il convient de prononcer une sanction "pédagogique", Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY, requiert une peine de 6 mois d'interdiction d'exercer, dont trois mois assortis du sursis.

La parole est ensuite donnée à Maître Julien CHARLE qui relève que Monsieur le Bâtonnier requiert une sanction "pédagogique" contre un confrère en phase de construction professionnelle puisque Maître X est actuellement en cours de négociation pour devenir associé au sein du cabinet dans lequel il exerce en qualité de collaborateur.

Maître Julien CHARLE considère que la sanction demandée est très, sinon trop, lourde, et indique que Maître X fera vraisemblablement l'objet d'une sanction pénale pour dénonciation calomnieuse et autres faits dans cette affaire puisqu'il est prochainement convoqué devant le tribunal correctionnel.

Maître Julien CHARLE poursuit en indiquant que Maître X ne pensait pas pouvoir être poursuivi par les instances ordinaires pour des faits qui relèvent de sa vie privée ; que s'il est maladroît dans ses explications, il a toutefois bien pris conscience de sa faute, que les perspectives d'évolution au sein du cabinet dans lequel il exerce pourraient être mises à mal si la sanction requise par Monsieur le Bâtonnier était prononcée.

La parole est ensuite donnée en dernier à Maître X qui indique n'avoir rien à ajouter.

Sur ce, l'affaire est mise en délibéré au 2 avril 2014 après que Maître X , Maître Julien CHARLE, Monsieur le Bâtonnier JOLY et Madame Catherine DESCLOITRE aient quitté la salle des débats.

Après avoir relevé que les faits relatés par Me DAMIANO, intervenant dans les intérêts de Maître REVERDY, mandataire judiciaire de la société G ne sont pas établis, le Conseil de Discipline considère que les autres faits reprochés à Maître X sont constitués.

En effet, le Conseil Régional de Discipline relève :

- alors même que le chèque litigieux avait été signé et remis par lui-même, que Maître X a procédé à un dépôt de plainte mensonger contre celui qui était jusqu'alors son client, Monsieur P , l'accusant de vol dudit chèque ;

- que l'attitude de Maître X est d'autant moins excusable que sa qualité d'avocat aurait dû le conduire à plus de discernement à ce sujet ;

- que Maître X a contribué à mettre en place un système consistant à minorer les devis et factures destinés à l'architecte en vue de diminuer les honoraires de ce dernier chargé du suivi et de la bonne exécution de son chantier de travaux ;

- qu'enfin Maître X reconnaît sans réserve les faits ci-avant exposés.

Le Conseil de Discipline considère que ces faits constituent, séparément et ensemble, des manquements à l'honneur, à la probité et à la délicatesse, principes essentiels régissant la profession d'avocat, tels que visés par les articles 3 du décret 2005-790 du 12 juillet 2005, 1.3 du règlement intérieur national et le règlement intérieur du Barreau de Lyon.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL

DE LYON :

- vu les dispositions de l'article 3 du décret 2005-790 du 12 juillet 2005,
- vu les dispositions des articles 1 et 1.3 du Règlement Intérieur National,
- vu les dispositions de l'article LY 1.4 du Règlement Intérieur du Barreau de Lyon,
- vu les dispositions des articles 183 et suivants du décret 91-1197 du 27 Novembre 1991,
- vu les pièces cotées du dossier et le rapport d'instruction,

- Dit que les faits commis par Maître X constituent un manquement à l'honneur, à la probité et à la délicatesse ;
- Prononce à l'encontre de Maître X une peine d'interdiction temporaire d'exercer de six mois entièrement assortie du sursis ;
- Prononce à l'encontre de Maître X la peine complémentaire de privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de Bâtonnier pendant une durée de dix ans.

Le Président de séance

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

A Lyon, le 2 avril 2014

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Procureur Général et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.